PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DE L'ASSOMPTION : LA ROYAUTÉ DE MARIE DANS LE CIEL

Astitit Regina a dextris tuis, in vestitu deaurato, circumdata varietate. (Ps. 44, 10.)

Les Fêtes chrétiennes sont vraiment, selon la belle pensée d'un pieux auteur, « un rayon du ciel qui descend sur la terre » ; et c'est pourquoi, plus elles nous rappellent la patrie, plus elles nous ravissent et nous émeuvent. A ce titre, la fête de l'Assomption devait occuper la première place entre les fêtes de la Très-Sainte Vierge et devenir la plus populaire de ses solennités.

Après une vie relevée par l'éclat de vertus aussi humbles que sublimes, et consacrée par l'épreuve d'une souffrance surhumaine, Marie est transportée, en corps et en âme, au plus haut des cieux, glorifiée comme ne l'a été aucune créature, couronnée par son divin Fils Reine du ciel et de la terre. Tel est le magnifique spectacle qui réjouit aujourd'hui nos cœurs, fait tressaillir nos âmes d'espérance et d'amour.

Ainsi que nous y invite l'Eglise, élevons nos esprits jusqu'au séjour de l'éternelle gloire, et, quelque témérité qu'il puisse y avoir à scruter de telles merveilles, essayons d'envisager cette Royauté incomparable dont Dieu a gratifié Marie au jour de son Assomption, et que David saluait d'avance dans ses chants prophétiques : *Astitit Regina a dextris tuis, in vestitu deaurato, circumdata varietate.*

Trois éléments me paraissent concourir à former la couronne de Marie dans le ciel : la splendeur de la perfection, l'immensité du bonheur, l'étendue illimitée de la puissance. La splendeur de la perfection qui fait que tout ce qui n'est pas Dieu est moins grand que Marie; l'immensité du bonheur, car tout ce qu'il y a de félicité dans chacun des saints, s'accumule et se concentre en son âme ravie; l'étendue illimitée du pouvoir, Dieu l'ayant établie la dispensatrice de tous ses trésors.

I

Et d'abord, Marie est Reine du ciel par l'éclat de sa perfection. Sur la terre, seule de toutes les créatures, la Très-Sainte Vierge avait reçu la plénitude de la grâce, et d'elle seule l'Esprit-Saint avait pu dire : « Vous êtes toute belle, et il n'y a pas de tache en vous. » *Tota pulchra es, et macula non est in te* (Cant. IV, 7). A cette innocence singulière, si l'on ajoute l'héroïsme des vertus, et à l'héroïsme des vertus le privilège unique de la maternité divine, on pourra se faire quelqu'idée de l'ineffable perfection à laquelle dut s'élever la Très-Sainte Vierge. On peut, en toute vérité, lui appliquer la parole du sage : « Bien des vierges ont amassé des richesses, mais vous les avez surpassées toutes » *Multæ filiæ congregaverunt divitias, tu supergressa es universas* (Prov. XXXI, 29.)

Toutefois, ici-bas, cette perfection était cachée sous le voile de la plus profonde humilité. Ce fut seulement au ciel qu'on la vit resplendir dans tout son éclat. « De même que, selon l'expression d'un Père de l'Eglise, les rayons de lumière épars dans l'espace se rassemblent pour former le soleil, et que tous les fleuves vont se réunir dans la mer; ainsi tous les ruisseaux de grâces, toutes les splendeurs des dons divins, semés sur tout le cours de la vie de Marie, se mêlèrent, se confondirent au jour de son triomphe, afin que le cours bondissant de ce fleuve réjouit la cité de Dieu, *fluminis impetus lœtificat civitatem Dei.* »

Ne voyons-nous pas, en effet, l'Assomption glorieuse de la Très-Sainte Vierge jeter dans le ravissement les esprits célestes et leur arracher ce cri unanime et immense : « Quelle est celle-ci qui s'élève du désert, pleine de délices et appuyée sur son bien-aimé ? » *Quæ est ista quæ ascendit de deserto, deliciis affluens, innixa super dilectum suum ?* (Cant. VIII, 5.)

Unissons nos louanges à celles des saints, et rendons un éternel hommage à Celle que la grâce a faite si grande, si incomparablement supérieure à tout ce qui existe. Oui, mes Frères, c'est la grâce qui a été le principe de l'éminente perfection de la Très-Sainte Vierge; c'est la grâce qui a rendu son âme plus brillante que l'or le plus pur et l'a enrichie d'une merveilleuse variété de vertus; c'est la grâce qui lui a élevé ce trône resplendissant à la droite même de son divin Fils : *Astitit Regina a dextris tuis, in vestitu deaurato, circumdata varietate.*

C'est aussi la grâce qui forme en nous l'image et la ressemblance de Dieu et imprime à notre âme un caractère particulier de beauté et de grandeur. Attachons-nous donc de préférence à ce don précieux, cherchons par dessus tout la grâce, cherchons-la par Marie, et avec elle nous obtiendrons la plénitude de tout bien et de toute perfection. *Et omnia bona venerunt pariter cum illa.*

II

Reine du ciel par la splendeur de sa perfection, Marie l'est encore par l'immensité de son bonheur.

« Qui racontera la naissance de Jésus-Christ et l'Assomption de Marie, s'écrie saint Bernard ? » Et il ajoute, vaincu par la sublimité d'un tel mystère : « Si l'œil de l'homme n'a point vu, si l'oreille de l'homme n'a point entendu, si son cœur n'a point compris ce que Dieu prépare à ceux qui l'aiment, qui peut dire ce qu'il a préparé à Celle dont l'amour surpasse tous les amours ? » Et cependant qui mieux que ce grand Docteur pouvait pénétrer et décrire les merveilles du bonheur de Marie dans le ciel ? Comment essayer après lui ce qu'il n'a pas osé tenter lui-même ?

Le bonheur des saints consiste essentiellement dans la vision et la possession éternelle de Dieu, et cette vision suffit à leur béatitude consommée

Les transports qu'elle suscite en eux, fait surabonder leur cœur des joies les plus inénarrables. C'est un torrent de délices, la vie dans son inépuisable fécondité et la source même de tout bien et de toute vie. *Inebriabuntur ab ubertate domus tuæ et torrente voluptatis tuæ potabis eos; quoniam apud te est fons vitæ, et in lumine tuo videbimus lumen.* (Ps. xxxv, 9, 10). Et cette contemplation n'est pas l'immobilité, elle est surtout l'activité, une marche toujours ascendante. Eternellement ce seront de nouvelles perfections que les élus chercheront à saisir; éternellement des délices plus pures et plus enivrantes qu'ils aspireront à goûter. Ils iront de gloire en gloire et de joie en joie; car, dit saint Grégoire de Nysse: « le Bien infini n'a pas de bornes, le désir qu'il provoque est sans mesure. »

Tel est, mes Frères, le partage des saints dans le ciel; et tel est, à un degré supérieur, ineffable, le bonheur de Celle qui est intimement unie à l'infinie Lumière et dont les mérites surpassent si éminemment les mérites de tous les élus ensemble. Ce qui fait dire à saint Augustin : « L'âme de Marie jouit de la clarté du Christ et de ses glorieux embrassements, toujours devant lui, le voyant toujours, elle s'en nourrit d'une manière incomparable. » *Mariæ anima claritate fruitur Christi et gloriosis ejus amplexibus, semper præsens, semper conspiciens, semper videre sitiens, inestimabiliter pascitur.*

Cette félicité de la Très-Sainte Vierge est le prix de ses héroïques sacrifices et de sa très parfaite correspondance à la grâce. Marie n'est Reine des saints au ciel par la perfection de son bonheur, que parce qu'elle a été leur reine sur la terre par l'éminence de ses vertus. Et telle est la condition imposée à chacun de nous : point de récompense sans travail, point de bonheur dans le ciel sans souffrance ici-bas. Sommes-nous pénétrés de cette vérité ? Hélas ! qui pourrait le croire en entendant les jugements, en examinant la conduite des hommes? « Ou souffrir ou mourir », s'écriait sainte Thérèse. « Toujours jouir, ne jamais mourir », voilà la devise d'un grand nombre de chrétiens à cette heure. O Marie, nous vous en conjurons, détruisez ce funeste aveuglement qui cause la ruine de tant d'âmes, et rendez-nous ces saintes énergies de la foi avec lesquelles les saints, à votre exemple, se sont appliqués à l'œuvre de leur sanctification. Faites que nous soyons prêts à tout sacrifier, à tout souffrir, à tout supporter ici-bas, pour nous assurer un bonheur éternel dans le ciel.

III

Il est un troisième privilège de la royauté de la Très-Sainte Vierge. Elle est Reine par l'étendue de son pouvoir. Nous avons vu qu'elle surpassait en grâce, en mérite, en perfection, non seulement chacun des saints et des anges pris en particulier, mais tous ensemble. Elle est donc plus agréable à Dieu, plus précieuse à ses yeux, plus aimée de Lui que tous les élus réunis. De là déjà cette conclusion certaine, rigoureuse, qu'elle leur est supérieure en crédit et en puissance. Mais il y a plus. Marie est la Mère de Dieu. Au ciel elle n'a rien perdu de la douce autorité que reconnaissait son Fils pendant les années obscures de sa vie terrestre. Il est vrai de dire que cette autorité, au jour de l'Assomption, a reçu une nouvelle et authentique consécration qui lui assure un plus irrésistible ascendant sur le Cœur de Jésus. Que pourrait refuser Jésus à sa divine Mère ? Il est la toute-puissance agissante; elle est, selon la belle expression des saints Pères, la toute-puissance suppliante : *Omnipotentia supplex.* Ainsi la moindre de ses prières, le moindre de ses désirs a plus d'efficacité que les éternelles intercessions du ciel tout entier. C'est par elle, comme par un aqueduc mystérieux, que s'écoulent du ciel sur la terre tous les bienfaits de la divinité; elle est vraiment la trésorière et la dispensatrice des faveurs célestes : *Gremium et centrum bonorum.*

Sa puissance est donc bien une puissance royale. C'est aussi une puissance toute miséricordieuse. La miséricorde, il semble que Marie prenne soin de la revendiquer comme son plus beau titre. Elle veut du moins que, dans nos hommages, au titre de Reine nous joignions celui de « Mère de miséricorde » : *Salve, Regina, Mater misericordiæ.* Et, en réalité, dans cette infinie variété de bienfaits qui forment à travers les âges une traînée lumineuse de grâce et d'amour, la piété chrétienne ne sait ce qu'elle doit admirer le plus : ou cette bonté qui se fait toute à tous, et ne laisse aucune demande sans l'avoir exaucée, ou cette puissance qui multiplie les prodiges sans s'épuiser jamais.

N'espérons pas, mes Frères, mesurer la profondeur, ni la largeur du pouvoir de la Très-Sainte Vierge. Que notre confiance soit donc aussi sans mesure et sans limites. A cette condition seulement, nous obtiendrons tout ce que nous demanderons. — Telle était la confiance de cette Mère chrétienne qui, prenant son petit enfant agonisant, n'hésitait pas à le plonger tout entier dans l'eau glacée, jaillie naguère sur un geste de la Mère de Dieu.

Les spectateurs de cette scène, pénétrés d'une indicible angoisse, veulent la retenir. Mais cette femme héroïque avait cru au miracle, et elle l'obtint. Grâce à sa confiance invincible, son enfant fut sauvé.

Mes bien chers Frères, si, au témoignage de saint Jean Damascène, « la Vierge royale, élevée jusqu'au thrône de Dieu le Père, placée sur le siège même de la Trinité, attire sur elle le regard des anges », n'est-il pas juste qu'elle attire aussi les regards des hommes, s'empare de toutes leurs pensées, ravisse tout leur cœur. Pourrions-nous, sans nous laisser attendrir, considérer notre Mère comblée d'honneurs, toute resplendissante de l'éclat dont l'entoure son divin Fils, plongée dans un océan de gloire et de félicité ! En la contemplant ainsi, comment ne pas l'honorer, ne pas

l'aimer de tout notre cœur, ne pas désirer la voir connue et exaltée par tous les hommes. Ah ! puisse cette solennité, si glorieuse pour Marie, ranimer notre piété, enflammer davantage notre zèle, nous pénétrer de la plus vive confiance envers notre bonne Mère du ciel ! Qu'elle règne à jamais sur nos cœurs, comme elle règne sur les anges et sur les saints dans la céleste patrie.

Ainsi soit-il.

ACTES PONTIFICAUX

La difficulté de faire entrer les Encycliques et autres Actes pontificaux dans notre modeste Revue, dont les colonnes sont trop peu nombreuses pour tout embrasser, nous avait jusqu'ici déterminé à sacrifier des documents de la plus haute importance, uniquement à cause de leur étendue.

Sur le désir de nos lecteurs, nous revenons sur cette détermination et aujourd'hui nous commençons la publication de l'Encyclique *Libertas*. Nous la donnerons par parties avec des sommaires qui aideront à la mieux saisir. Nous n'avons pas besoin de signaler à nos lecteurs l'importance doctrinale de ce document.

La traduction que nous donnons est la traduction quasi-officielle due, croyons-nous, à un haut personnage ecclésiastique qui est en même temps *un littérateur distingué*.

LETTRE ENCYCLIQUE DE N. S. P. LE PAPE LÉON XIII sur LA LIBERTÉ HUMAINE

A tous nos vénérables frères les patriarches, primats, archevêques et évêques du monde catholique en grâce et communion avec le Siège Apostolique,

LÉON XIII, PAPE

Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

Préambule : Eloge de la liberté. Occasion et motif de l'Encyclique.

La LIBERTÉ, bien excellent de la nature et apanage exclusif des êtres doués d'intelligence ou de raison, confère à l'homme une dignité en vertu de laquelle il est mis *entre les mains de son conseil* et devient le maître de ses actes. — Ce qui, néanmoins, est surtout important dans cette prérogative, c'est la manière dont on l'exerce, car de l'usage de la liberté naissent les plus grands maux comme les plus grands biens. Sans doute, il est au pouvoir de l'homme d'obéir à la raison, de pratiquer le bien moral, de marcher droit à sa fin suprême ; mais il peut aussi suivre toute autre direction, et, en poursuivant des fantômes de biens trompeurs, renverser l'ordre légitime et courir à une perte volontaire. — Le libérateur du genre humain, Jésus-Christ, est venu restaurer et accroître l'ancienne dignité de notre nature ; mais c'est à la volonté même de l'homme qu'il a fait sentir surtout son influence, et par sa grâce dont il lui a ménagé les secours, par la félicité éternelle dont il lui a ouvert la perspective dans le ciel, il l'a élevé à un état meilleur. Et, pour un motif semblable, l'Eglise a toujours bien mérité de ce don excellent de notre nature, et elle ne cessera pas d'en bien mériter, puisque c'est à elle qu'il appartient d'assurer aux bienfaits, que nous devons à Jésus-Chris, leur propagation dans toute la suite des siècles. Et pourtant on compte un grand nombre d'hommes qui croient que l'Eglise est l'adversaire de la liberté humaine. La cause en est dans l'idée défectueuse et comme à rebours que l'on se fait de la liberté. Car, par cette altération même de sa notion, ou par l'extension exagérée qu'on lui donne, on en vient à l'appliquer à bien des choses dans lesquelles l'homme, à en juger d'après la saine raison, ne saurait être libre.

Nous avons parlé ailleurs, et notamment dans l'encyclique *Immortale Dei*, de ce qu'on nomme *les libertés modernes* ; et, distinguant en elles le bien de ce qui lui est contraire, Nous avons en même temps établi que tout ce que ces libertés contiennent de bon, tout cela est aussi ancien que la vérité, tout cela l'Eglise l'a toujours approuvé

SSMI D. N. LEONIS PP. XIII LITTERÆ ENCYCLICÆ DE LIBERTATE HUMANA

Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Libertas, præstantissimum naturæ bonum, idemque intelligentia aut ratione utentium naturarum unice proprium, hanc tribuit homini dignitatem ut sit *in manu consili sui*, obtineatque actionum suarum potestatem. — Verumtamen ejusmodi dignitas plurimum interest qua ratione geratur, quia sicut summa bona, ita et summa mala ex libertatis usu gignuntur. Sane integrum est homini parere rationi, morale bonum sequi, ad summum finem suum recta contendere. Sed idem potest ad omnia alia deflectere, fallacesque bonorum imagines persecutus, ordinem debitum perturbare, et in interitum ruere voluntarium. — Liberator humani generis Jesus Christus, restituta atque aucta naturæ dignitate pristina, plurimum ipsam juvit hominis voluntatem ; eamque hinc adjunctis gratiæ suæ præsidiis, illinc sempiterna in cælis felicitate proposita, ad meliora erexit. Similique ratione de hoc tam excellenti naturæ bono et merita est et constanter merebitur Ecclesia catholica, propterea quod ejus est, parta nobis per Jesum Christum beneficia in omnem sæculorum ætatem propagare. — Nihilominus complures numerantur, qui obesse Ecclesiam humanæ libertati putent. Cujus rei caussa in perverso quodam præposteroque residet de ipsa libertate judicio. Hanc enim vel in ipsa sui intelligentia adulterant, vel plus æquo opinione dilatant, ita ut pertinere ad res sane multas contendant, in quibus, si recte dijudicari velit, liber esse homo non potest.

Alias Nos, nominatimque in litteris Encyclicis *Immortale Dei* de *modernis*, uti loquuntur, *libertatibus*, verba fecimus, id quod honestum est secernentes ab eo quod contra : simul demonstravimus, quidquid iis libertatibus continetur boni, id tam esse vetus, quam est veritas : illudque semper Ecclesiam libentissime probare et re usuque recipere solitam. Id quod accessit novi, si verum quæritur, in parte quadam inquinatiore consistit, quam turbulenta tempora ac rerum no-

avec empressement et l'a admis effectivement dans sa pratique. Ce qui s'y est ajouté de nouveau apparaît à qui cherche le vrai comme un élément corrompu, produit par le trouble des temps et par l'amour désordonné du changement. Mais puisque beaucoup s'obstinent à voir dans ces libertés, même en ce qu'elles ont de vicieux, la plus belle gloire de notre époque et le fondement nécessaire des constitutions politiques, comme si sans elles on ne saurait imaginer de parfait gouvernement, il Nous a paru nécessaire pour l'intérêt public, en face duquel Nous Nous mettons, de traiter à part cette question.

(A suivre.)

varum libido nimia peperere. — Sed quoniam sunt plures in hac opinione pertinaces, ut eas libertates, in eo etiam quod continent vitii, summum ætatis nostræ decus et constituendarum civitatum fundamentum necessarium putent, ita ut sublatis iis, perfectam gubernationem reipublicæ cogitari posse negent, idcirco videtur, publica Nobismetipsis utilitate proposita, ejusmodi argumentum pertractari separatim oportere.

(A suivre.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — En 1888 la dédicace des Eglises tombe le 11 novembre. Comment ordonner la fête de saint Martin, patron, tous les jours de l'octave étant occupés, dans le diocèse de Meaux, par des fêtes fixes.

Voici l'Ordo :

11. Saint Martin, év. (patron 1re cl.).
12. Saint Martin, pape mart, sem. doub. mém. de saint Liesne (p. au diocèse).
13. Saint Stanislas Kostka. conf. doub. mém. de saint Chillon (propre au diocèse).
14. Saint Didace, conf. sem. doub.
15. Sainte Gertrude, vierge. doub.
16. Saint Edme, évêq. doub. (propre au diocèse).
17. Saint Grégoire, thaumat. sem. doub.
18. Octave de saint Martin, mém. de sainte Aulde, vierge (propre au diocèse).

(18. La dédicace de saint Pierre et saint Paul est fixée au 27 novembre, saint Léonard de Port-Maurice au 28, et saint Josaphat, martyr, au 29 novembre.

R. — La dédicace de votre église l'emporte sur votre fête patronale pour ce qui regarde votre Bréviaire. Vous devez donc transférer saint Martin au premier jour libre. Or ce premier jour libre sera celui où vous faites l'octave, c'est-à-dire le dimanche suivant.

Par conséquent les vêpres du samedi seront celles de saint Martin, avec mémoire du dimanche, mais sans mémoire de saint Grégoire. Devrez-vous aussi faire mémoire de sainte Aulde? Non; car elle a le grade double-majeur, ou un grade inférieur. Dans le premier cas, elle doit être transférée. Dans le second, elle doit être omise cette année-là. Ainsi le prescrivent les nouvelles Rubriques.

Vous me ferez peut-être une objection, et vous me demanderez s'il est bien vrai que l'anniversaire de la dédicace l'emporte sur la fête patronale de saint Martin? Nous répondons aujourd'hui : Oui, cela est vrai *pour le Bréviaire*, parce que la Sacrée Congrégation a tranché par deux fois cette question jadis très difficile, et très controversée entre les meilleurs liturgistes. La première fois en 1855 sur la supplique de Mgr l'évêque de Soissons. Le vénérable prélat exposait que l'Eminentissime cardinal Caprara avait donné la préférence à l'anniversaire de la dédicace sur la *solennité transférée* du patron. Il demandait donc s'il en était de même pour l'incidence de la fête patronale :

« Juxta Decretum cl. me. Cardinalis Caprara, si solemnitas *translata* festi patroni, et Anniversarium Dedicationis omnium Ecclesiarum consecratarum occurrant eodem die, faciendum est de solemnitate Dedicationis. Hinc quæritur an ita faciendum sit si in istam Dominicam Dedicationis incidat non solemnitas translata, sed festum patroni ? »

Or la Sacrée Congrégation répondit : *Affirmative.* (21 juillet 1845, n. 5216, ad I.)

Ainsi donc le Bréviaire doit être récité de la Dédicace; et saint Martin doit par conséquent être transféré.

Voilà pour l'office divin.

Mais en est-il de même pour la messe votive solennelle du patron? Ne peut-on pas chanter cette messe votive solennelle, conformément aux Rubriques générales du Missel, titre VI. C'était encore ce que demandait le même évêque de Soissons.

« An in isto casu cantari possit missa votiva solemnis Patroni juxta rubricalis Missalis romani de Translatione festorum ? »

La Sacrée Congrégation répondit qu'on le pouvait : *Affirmative.* (Même décret, ad II.)

Voilà la première solution. Elle est de 1855.

La seconde a été donnée par la Sacrée Congrégation des Rites en 1873.

Le décret de 1855 pour Soissons donnait la préférence, pour le Bréviaire à la Dédicace des églises sur saint Martin. Mais peut-être cette préférence n'existe que pour les églises consacrées, et non pour les églises non consacrées ?

En 1873 Mgr l'archevêque d'Alby adressa la difficulté :

« An in casu etiam in ecclesiis non consecratis fieri debeat de Anniversario Dedicationis omnium Ecclesiarum, translato festo patroni ; vel vice versa ? »

La Sacrée Congrégation répondit qu'on agissait de même dans les églises non consacrées, c'est-à-dire qu'on dirait le Bréviaire de la Dédicace, et qu'on transférerait le saint patron :

« Affirmative ad primam partem, juxta Decretum in una Suessionen., die 21 julii 1855; Negative ad secundam. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 28 aprilis 1873. » (N. 5546.)

En résumé l'office d'un saint doit céder à l'of-

fice de la Dédicace de toutes les églises en France, quand même l'église n'aurait pas été consacrée.

Néanmoins on peut, le jour de la Dédicace, chanter la messe votive solennelle du patron ou titulaire qui tomberait ce jour-là.

Q. — La neuvième leçon, quand il y a une fête simplifiée, doit-elle seulement consister dans la légende du saint si elle n'a qu'une leçon, ou bien faut-il y ajouter les deux autres leçons prises du Commun. Ainsi la veille de la Pentecôte notre Ordo portait pour la neuvième leçon de saint Pierre-Célestin « e tribus fit una » et cependant au propre du Bréviaire ce jour-là il n'y a qu'une leçon pour la légende du saint, les deux autres devant être prises au Commun.

R. — Dans ce cas, on ne doit dire qu'une seule des trois leçons, à savoir la première, parce qu'il n'y a que celle-là qui soit historique. On omet les autres qui ne sont pas historiques, mais qui sont assignées au Commun, ou prises d'un sermon qui n'est pas propre à ce saint. Les nouvelles rubriques ne laissent pas de doute sur ce point.

« Item de festo duplici aut semiduplici, si fiat tanquam simplex; legitur nona Lectio composita ex omnibus Sancti Lectionibus *historicis* secundi nocturni, ut supra dictum est in Rubrica de Commemorationibus, num. 10. » (Rubricæ Generales Breviarii, titre 26, n. 3.)

Q. — La fête du patron de ma paroisse s'est trouvée le 1er juillet. Or cette année le 1er juillet tombait un dimanche. Ce jour-là on faisait partout la solennité transférée des saints Pierre et Paul.

A la grand'messe devais-je faire la solennité des saints apotres Pierre et Paul ? ou bien devais-je faire la solennité du patron de la paroisse dont la fête se trouve ce jour-là même ?

Plusieurs confrères consultés à ce sujet prétendent que le 1er juillet je devais, à la grand'messe, faire la solennité transférée des saint apôtres avec mémoire du saint patron, et renvoyer au dimanche suivant la fête du saint patron, au jour de son octave par conséquent.

D'autres confrères prétendent que je devais célébrer la solennité du saint patron le dimanche 1er juillet parce que c'est le jour de son incidence et que l'on ne peut pas transférer la solennité d'une fête à un jour de fête double de 1re classe comme la fête du saint patron de l'église paroissiale, que, par conséquent, je devais le dimanche 1er juillet célébrer la fête du saint patron, et transférer au dimanche suivant 8 juillet, jour de l'octave du saint patron, la solennité des saints apôtres Pierre et Paul, ou plutôt l'omettre cette année.

R. — Ce cas n'a jamais été tranché. Aussi n'avons-nous aucune base certaine pour le décider.

Ce qui nous semble certain, c'est que vous ne pouviez pas transférer la *solennité* de votre patron, car le Saint-Siège ne l'a jamais permis que dans le cas où la fête tombe pendant la semaine, ce qui n'est pas votre cas, puisqu'elle est tombée le dimanche même. Il y aurait lieu d'adresser cette difficulté à la Sacrée Congrégation des Rites.

Pour nous, nous pensons que l'on pouvait chanter une messe du patron. Si on peut le faire lorsqu'un patron, saint Martin par exemple, coïncide avec la Dédicace, comme nous l'avons montré tout récemment, on le pouvait sans doute aussi le 1er juillet, d'autant plus 1° que votre fête patronale ne pouvait pas être transférée comme le sera saint Martin; 2° qu'il ne s'agissait que de la *solennité externe* des saints Apôtres, tandis qu'il s'agira de l'incidence même de la Dédicace; 3° qu'on ne pourrait pas, sans mécontenter les fidèles, transférer la solennité au dimanche suivant.

Mais nous répétons qu'il serait bon de consulter la Sacré Congrégation des Rites.

Q. — 1° Vous demandez, n. 13, p. 151, à propos des oratoires domestiques : Qu'entendez-vous par cette componende ? A quelle occasion serait-elle due ?

Dans les secrétariats des évêchés on exige une certaine somme d'argent pour l'établissement d'une chapelle domestique et pour le renouvellement du titre chaque année. Je vous demandais donc si les oratoires ou chapelles des communautés sont tenus à payer cette componende.

2° Lorsqu'une communauté a le privilège de la sainte Réserve depuis la construction de son oratoire, sans qu'il existe aucun titre de la concession, ne peut-on pas présumer que tout a été fait régulièrement et est-on obligé de solliciter un autre titre ?

R. — Ad. I. Les évêques ne peuvent accorder l'autorisation de célébrer dans une chapelle domestique qu'en vertu d'un Indult du Saint-Siège. Une clause ordinairement insérée dans l'Indult oblige à faire renouveler la permission chaque année : de là les frais de chancellerie.

Pour les chapelles des communautés, la permission pouvant être accordée d'une manière temporaire ou indéfinie par l'évêque lui-même, il n'y aura lieu à payer ces frais qu'après la première expédition et chaque fois que la concession sera renouvelée, si elle n'est que temporaire.

Ad II. Benoît XIV porte la règle suivante, dans la constitution *Quamvis justo,* du 30 avril 1749: « Sacrosancta Eucharistia in ecclesiis quæ parochiales non sunt, retineri non potest absque præsidio Apostolici Indulti vel immemoriabilis consuetudinis quæ hujusmodi Indulti præsumptionem inducit. »

En l'absence d'un titre authentique, il faut donc une coutume immémoriale, on entend une coutume qui a au moins cent ans d'existence. Et encore la Sacrée Congrégation des Rites exige-t-elle que l'existence de cette coutume soit démontrée péremptoirement : « In causa asservationis Sanctissimi Sacramenti extra parochialem per confratres societatis sanctissimi Sacramenti civitatis Senogallien., stante immemorali allegata, Sacra Congregatio mandavit recipi probationes formiter super dicta immemorabili, per vicarium generalem, ad effectum illas postea transmittendi ad hanc sacram Congregationem, sed interim confratres abstineant omnino a prædicta asservatione [1] »

Comme le titre fait défaut, vous ne pouvez vous en passer qu'autant que vous auriez une coutume d'au moins cent ans en votre faveur, ce qui est impossible pour la France. Il vous faut donc ou

[1] S. R. C. *Senogallien.* 24 juillet 1638.

bien recourir aux registres de l'évêché, où vous pourriez peut-être retrouver quelques traces de la concession primitive, ou en solliciter une nouvelle, qui ne vous sera pas refusée.

DÉCISIONS JUDICIAIRES
EN MATIÈRE ECCLÉSIASTIQUE

PRÊTRE CATHOLIQUE. — DIFFAMATION. — DÉCLARATION D'ABUS

Le ministre du culte, traduit en police correctionnelle, par un particulier qui prétend avoir été diffamé en chaire, ne peut exciper du défaut de déclaration d'abus prononcée par le Conseil d'Etat. (Cour de Nîmes, 29 juin 1888.)

Le tribunal de Mende, jugeant correctionnellement le 11 mai 1888, avait admis une solution contraire par les motifs suivants très clairement déduits :

Attendu que B... prétend avoir été diffamé en chaire par le desservant de la commune d'A. et assigne ce dernier devant le tribunal correctionnel ;

Attendu qu'une fin de non recevoir est proposée au nom du prévenu, tirée de ce que, contrairement aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an x, la poursuite correctionnelle n'aurait pas été précédée de la décision préalable du Conseil d'Etat ;

Sur l'exception soulevée :

Attendu qu'aux termes de l'article 6 invoqué, il doit y avoir recours au Conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnages ecclésiastiques ; que ce même article comprend, au nombre des cas d'abus, toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure ou en scandale public ;

Attendu qu'en présence d'un texte précis qu'aucune loi jusqu'à ce jour n'a abrogé en ce qui concerne les ministres du culte, B. ne peut poursuivre l'abbé C., sans recourir préalablement au Conseil d'Etat et obtenir son autorisation :

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare incompétent ; renvoie B. à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; le condamne aux dépens.

Sur appel de B., la cour de Nîmes a infirmé ce jugement par arrêt du 29 juin 1888, dont la teneur suit :

Attendu qu'en saisissant la juridiction correctionnelle B., partie lésée, n'a fait qu'user d'un droit incontestable consacré par les articles 1 et 2 du Code d'instruction criminelle.

Attendu que l'abbé C. soutient que la poursuite devait être précédée d'une déclaration d'abus prononcée par le Conseil d'Etat, aux termes des articles 6, 7 et 8 de la loi organique du 18 germinal an x ; mais que cette prétention ne saurait être admise ; que la loi invoquée a eu pour objet de créer une juridiction chargée de connaître des cas d'abus imputés aux supérieurs et autres personnes ecclésiastiques, mais qu'aucune de ses dispositions ne porte que les ecclésiastiques ne pourront être traduits, soit par le ministère public, soit par des particuliers, pour des délits relatifs à leurs fonctions, devant les tribunaux ordinaires de répression, sans avoir été préalablement déférés au Conseil d'Etat ; qu'il faudrait une disposition spéciale et formelle qui, par dérogation au droit commun, imposât ce recours préalable en cas de délits ; que cette disposition n'existant ni à l'égard du ministère public ni en ce qui concerne l'action de la partie civile, il n'appartient pas aux magistrats de la suppléer ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel ; évoquant, fixe au 19 juillet l'audition des témoins ; réserve les dépens.

Par cet arrêt, la Cour de Nîmes adopte la nouvelle jurisprudence inaugurée par la Cour de Cassation le 8 juin dernier.

Jusqu'à ce récent arrêt, en effet, la Cour de Cassation faisant une distinction entre la poursuite à la requête du ministère public et la poursuite à la requête d'un particulier, décidait que ce dernier ne pouvait citer un ministre du culte qu'après autorisation du Conseil d'Etat.

V. notamment en ce sens : Cass. 25 août 1827 ; Cass. 23 décembre 1831 ; Cass. 18 février 1836 ; Cass. 10 août 1861 ; Cass. 19 avril 1883 ; Cass. 23 février 1884.

V. dans le sens de l'arrêt de Nîmes : Cour de Pau, 15 mars 1888 ; Cass. 8 juin 1888 ; Conseil d'Etat, 17 mars 1882 ; Conseil d'Etat 3 août 1884 ; Plocque, *De la condition juridique du prêtre catholique* p. 229 et suiv.

Comp. Batbie, *Droit public*, II, p. 268 ; Affre, *Traité de l'administration des paroisses*, p. 586 et 587.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Vous avez déjà parlé des dons manuels en les recommandant à cause des temps mauvais que nous traversons. Je désirerais bien savoir si ces dons faits à une fabrique ont besoin d'être autorisés par le gouvernement ?

R. — Nous avons déjà répondu. Nous répondons de nouveau et plus longuement.

« La donation des objets mobiliers en faveur d'une fabrique n'a pas besoin d'être autorisée, quand elle est faite de la main à la main, dit Mgr Affre. En fait de meubles la possession vaut titre. *(Art. 2319 du Code civil.)* Nous ne connaissons pas de lois qui défende aux fabriques et aux établissements publics de recevoir, comme les particuliers, des meubles ou de l'argent de la main à la main. On ne pourrait opposer que l'ordonnance du 2 avril 1817 qui prescrit aux fabriques l'autorisation du roi pour les dons en argent au-dessus de 300 fr. et celle du préfet pour ceux qui ne sont pas au-dessus de cette somme. D'après le décret du 15 février 1862, les préfets peuvent autoriser les dons mobiliers n'exédant pas 1,000 francs. Cependant il arrive, tous les jours, que des dons de ce genre sont faits, et il n'y a pas encore eu de réclamation connue contre ce mode de transmission. De plus, il nous semble qu'on peut facilement ranger ces dons parmi les offrandes faites à l'église, lesquelles sont implicitement autorisées par le § 9 de l'article 36 du dé-

cret du 30 décembre 1809. Il suit de là que la disposition de l'ordonnance du 2 avril 1817 n'est obligatoire, à l'égard des donations mobilières que lorsque celles-ci sont testamentaires. Si ce genre de donations est entre vifs, le recours au roi ou au préfet est facultatif. *(Arrêt de la Cour de Bourges du 29 novembre 1831).* Il y est dit qu'un don manuel fait à un établissement est consommé par le dessaisissement du donateur, et par l'appréhension que fait le donataire de la chose donnée; que peu importe que le don soit autorisé après la mort du donateur... Il s'agissait dans la cause d'une somme de 7,000 fr. donnée par le supérieur du Petit-Séminaire de Bressuire à cet établissement. Le 26 novembre 1833, la Cour de Cassation s'est prononcée dans le même sens; elle a décidé que les dons manuels faits à des établissements publics ne sont pas, comme les donations entre vifs, soumis, pour être acceptés valablement, à la nécessité d'une autorisation préalable du gouvernement. »

Un arrêt de la Cour royale de Paris, du 12 janvier 1835, établit le même principe, seulement il restreint son application aux dons manuels de sommes modiques, eu égard à la fortune des donateurs. Il s'agissait d'une somme de 3,700 fr. donnée à rente viagère au séminaire de Sens (p. 237 et 238).

Dieulin est de la même opinion :

« Il n'est point nécessaire, dit cet auteur, d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour accepter les dons manuels. S'il en était autrement, l'administration aurait à intervenir incessamment dans l'acceptation d'une multitude de dons modiques qui sont faits, chaque jour, aux fabriques et autres établissements d'instruction ou de bienfaisance. Or, ce serait là une exigence outrée et déraisonnable qui découragerait les bienfaiteurs et tarirait la source des aumônes que l'on a coutume de faire aux pauvres et aux églises; l'anéantissement de la charité en serait bientôt l'inévitable résultat. Il faut convenir, en effet, que ce serait une prétention absurde et vexatoire que d'obliger nos églises ou nos maisons de charité d'épuiser toutes les filières administratives pour faire autoriser, par exemple, l'acceptation d'un ornement pour le culte, l'offrande de quelques linges d'autel ou un don de quelques francs. Aussi deux arrêts de la Cour de Paris, l'un du 12 janvier 1833, l'autre de la Cour de Cassation, en date du 26 novembre 1837, ont-ils définitivement fixé la jurisprudence sur ce point et validé les dons manuels qui avaient été acceptés sans autorisation. Déjà un arrêt de la Cour royale de Bourges, en date du 29 novembre 1831, avait décidé qu'un don manuel n'avait pas besoin d'autorisation. » (T. I, p. 127 et 128.)

Le vicaire général de Langres, auteur du *Manuel des conseils de fabrique*, enseigne la même doctrine.

« Les dons manuels, dit-il, sans charges, faits à une fabrique, quelle qu'en soit la valeur, sont de pures oblations, et comme tels, peuvent être reçus, sans autorisation préalable. (R. 30.)

« Dans le cas où l'autorisation serait nécessaire pour régulariser un don manuel fait à une fabrique, cette autorisation pourrait intervenir utilement à toute époque, même après le décès du donateur. *(Arrêt de la Cour de Paris, en date du 7 décembre 1852.)* » (Répertoire, p. 6.)

M. Campion, dans son *Manuel* de droit civil ecclésiastique, est du même avis. Après avoir distingué entre les dons manuels purement gratuits et les dons onéreux, il enseigne, que l'autorisation du gouvernement pour accepter les dons, ne concerne pas les dons manuels purement gratuits. (P. 240.)

Q. — Les fabriques pour faire des sommes remboursées l'emploi prescrit par l'article 63 du décret de 1809, ont-elles besoin ou peuvent-elles se passer d'autorisation, et cet article ne s'applique-t-il exclusivement qu'aux capitaux remboursés.

R. — L'ordonnance du 2 avril 1817 avait, par son article 6, dispensé de l'autorisation les acquisitions ou emplois en rentes sur l'Etat et sur les villes; la même disposition était contenue dans l'avis précité du Conseil d'Etat du 21 décembre 1809, avis modifié par un décret du 16 juillet 1810, portant : 1° que les fabriques pouvaient, en vertu de l'autorisation du préfet, effectuer le remploi, en rentes sur l'Etat, soit sur particuliers, des capitaux qui leur étaient remboursés, quand ces capitaux n'excédaient pas cinq cents francs; 2° que l'emploi du produit du remboursement, lorsque ce produit s'élevait à plus de cinq cents francs et jusqu'à deux mille francs, devait être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, pour le même genre de placement; 3° que le placement des sommes excédant deux mille francs, et l'emploi en biens fonds, quel que fût le chiffre de la somme, ne pourraient avoir lieu qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat.

Mais l'ordonnance du 14 janvier 1831 disposa, d'une manière générale, que l'article 6 de l'ordonnance de 1817 ne serait plus exécuté, et qu'en conséquence, aucun transfert ni inscription de rente sur l'Etat, au profit d'un établissement ecclésiastique, ne seraient effectués, qu'autant qu'ils auraient été autorisés par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présenterait, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme au directeur du grand livre de la dette publique. Le principe ainsi posé s'appliquait, à plus forte raison, aux placements en rentes sur particuliers, qui ont toujours été moins favorisés que les acquisitions de rentes sur l'Etat.

Cette disposition a été modifiée par un décret du 13 avril 1861 qui, étendant les limites de la compétence des préfets sur plusieurs matières administratives, leur a conféré, notamment par son article 4, le pouvoir de statuer sur les demandes des établissements religieux en autorisation de placer en rentes sur l'Etat les sommes sans emploi, provenant de remboursements de capitaux.

Mais ce décret n'a pas modifié la règle qui avait été implicitement établie par l'ordonnance de 1831 à l'égard des rentes sur particuliers. Il faut donc considérer comme certain que les placements sur particuliers ne peuvent être autorisés par de simples arrêtés préfectoraux et qu'une décision du gouvernement est indispensable. *(Lettre du ministre des cultes au préfet du Tarn, 24 avril 1869.)*

Doit-on appliquer seulement aux capitaux des rentes remboursées les termes de l'article du décret du 13 avril 1861 ? Les termes de l'article 4 du décret précité s'appliquent seulement aux capitaux des rentes ou créances remboursées aux établissements religieux, on ne doit pas y comprendre les sommes ayant une autre origine, telles que les produits de leurs économies, les excédants annuels de leur recettes, et les libéralités qui leur auraient été faites, à quelque titre que ce soit, à moins qu'il ne s'agisse de biens ou legs que les préfets sont compétents pour autoriser. L'article premier de l'ordonnance du 14 janvier 1831, qui exige l'autorisation du gouvernement pour les transferts et les inscriptions de rentes sur l'Etat au nom des établissements ecclésiastiques ou religieux, n'est point abrogé, il est simplement modifié par le décret du 13 avril 1861 en ce qui concerne les capitaux provenant d'un remboursement. *(Circul. du min. des cultes, 20 août 1861. — Voir M. Campion, p. 88 et 89, n° 59 et 60.)*

Q. — J'ai recours à votre bienveillance pour me renseigner sur un fait qui s'est passé le dimanche de Quasimodo à notre réunion du conseil de fabrique, à la suite de laquelle des doutes se sont élevés sur la validité des élections. Voici ce dont il s'agit :

Election de trois membres dont le mandat était expiré. M. le président demande le scrutin secret. Voici le résultat. Au premier tour de scrutin, six noms sont sortis ayant deux voix chacun ; au deuxième tour de scrutin deux de ces mêmes noms sont sortis avec quatre voix et deux autres sortis avec deux voix, comme la première fois. Les deux qui avaient quatre voix ont été proclamés élus, et l'un des deux qui n'avait que deux voix, comme la première fois, a été proclamé également élu, mais par prépondérance d'âge.

Il me semble qu'il aurait dû y avoir un troisième tour de scrutin, dans lequel les deux premiers membres nommés auraient pu prendre part.

Ce cas ne s'étant jamais présenté sous notre administration, M. le curé, nouveau venu dans la paroisse, et voulant lui laisser les coudées franches pour ne le faire brouiller avec aucun membre, j'ai cru de mon devoir de vous soumettre cette question en vous priant de me dire quelle serait la démarche à faire au cas où l'élection du troisième membre ne serait pas valable, pour demander l'annulation de cette élection, et empêcher par ce fait les deux opportunistes de républicaniser notre conseil ?

R. — Il y a diversité d'opinions sur le cas exposé. « En matière d'élection pour les conseillers de fabrique, dit Dieulin *(le Guide des curés*, p. 23), la majorité relative ne suffit pas ». D'après cette opinion, l'élection dont il s'agit ne serait pas valide ; il eût fallu recourir à d'autres scrutins successifs.

Mais un avis du conseil d'Etat du 9 juillet 1839 dit : « Pour être élu fabricien, président ou secrétaire, il faut avoir réuni la majorité des suffrages exprimés. Si cette majorité n'a pu être obtenue à un premier tour de scrutin, on recourt à un nouveau. S'il ne donne pas de majorité, on prendra le plus âgé. »

Mais dans le cas présent, il n'y avait pas lieu d'appliquer la jurisprudence de l'Etat puisque le second tour a donné un résultat au moins pour deux membres. Il fallait donc recourir à un troisième tour de scrutin. Si dans ce troisième scrutin auquel pouvaient concourir les deux nouveaux membres proclamés élus au second tour, le nombre des voix obtenues était égal pour tous, c'est alors qu'on pouvait choisir le candidat plus âgé.

Selon nous, l'élection du troisième membre est irrégulière, soit qu'on suive l'opinion de Dieulin, soit qu'on adopte la doctrine du Conseil d'Etat. Il y aurait donc lieu de demander l'annulation de l'élu par faveur d'âge, en se basant : 1° sur ce que le second tour de scrutin ayant donné un résultat, il était nécessaire de recourir à un troisième avant d'appliquer la prépondérance de l'âge ; 2° sur ce que les deux membres régulièrement élus et proclamés tels n'ont pas été appelés à voter, bien qu'ils en eussent le droit.

L'annulation d'une élection doit être demandée par un mémoire adressé au ministre des cultes, qui prend les ordres du chef de l'Etat. Une annulation, si fondée quelle soit, ne peut être prononcée ni par ordonnance épiscopale, ni demandée au conseil d'Etat par voie contentieuse. Il faut un décret. *(Ordonnance du 8 février 1844.)*

Mais nous ne conseillerions pas de demander l'annulation, à moins que la présence de l'élu irrégulier ne soit une cause de trouble pour la fabrique.

Q. — Je vous serais bien reconnaissant si vous vouliez répondre à la question qui m'a été adressée par un humble imprimeur de ma paroisse.

Depuis la promulgation de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, les livres d'église peuvent-ils être imprimés ou réimprimés sans autorisation de l'évêque diocésain ?

R. — Non. Il résulte, en effet, des déclarations faites par M. Lisbonne, rapporteur de la loi sur la presse *(Celliez et Le Senne, p. 44, art. 2 du projet)*, qu'aucune dérogation n'a été apportée aux articles 1 et 2 du décret du 7 germinal an XIII, 1 et 2 du décret du 20 février 1809.

Le décret du 7 germinal an XIII dispose :

« Art. 1er. — Les livres d'église, les heures et prières, ne peuvent être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, laquelle permission doit être textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.

« Art. 2. — Les imprimeurs et libraires qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, des heures, des prières, sans avoir obtenu cette permission, doivent être poursuivis conformément à la loi de 1793. »

La sanction pénale à ce décret, c'est la confis-

cation du livre. L'article 427 du Code pénal étant postérieur au décret, ne peut être appliqué *(Cour de Toulouse, 2 juillet 1857)*. En sens contraire, Voir *Cour de cassation, 5 juin 1847*, et *Répertoire du Journal du Palais*. Voir *Livres d'église, n. 18*.

Dans cette seconde opinion il y aurait lieu aussi à une amende.

En résumant l'état de la doctrine et de la jurisprudence, voici quelles sont les principales décisions qu'il importe de connaître :

1° Les évêques sont propriétaires des ouvrages d'instruction religieuse, de prières, etc., *composés par eux ou par les soins d'une commission qu'ils ont instituée*. Ils ont un droit absolu pour permettre ou interdire, dans le ressort de leur diocèse, l'impression de tels ou tels livres d'église, et ils n'ont à rendre compte à personne de leur décision (*Cassation, 5 juin 1847*.)

2° Cette autorisation est perpétuelle à l'imprimeur, et spéciale pour le livre à imprimer. Elle doit être renouvelée à chaque réimpression. Par suite, l'autorisation accordée à un seul individu, pour tel livre, ne suffit point pour donner à tout autre le droit d'imprimer ce livre (*Cassation, 5 juin 1847; — Cour de Toulouse, 2 juillet 1857.)*

3° Il résulte de là que le libraire ou l'imprimeur qui ont obtenu de l'évêque l'autorisation de publier seuls un livre d'église ne peuvent être forcés par leurs confrères de leur en livrer un certain nombre d'exemplaires, quand même ils offriraient d'en payer le prix comptant (*Cour de Dijon, 25 mai 1859.)*

4° Et les imprimeurs autorisés à réimprimer les livres d'église d'un diocèse ont qualité pour intervenir comme parties civiles dans les poursuites dirigées contre des imprimeurs coupables d'avoir réimprimé ces mêmes livres sans autorisation (*Cassation, 5 juin 1847*.)

5° Mais il convient de préciser que l'évêque n'étant pas propriétaire des livres d'église ou de prières, *qu'il n'a pas composés ou fait composer*, son droit en ce qui concerne ceux-ci, ne s'exerce que par la voie de l'autorisation ou du refus d'impression. Seulement, dès que l'autorisation d'impression a été donnée par lui, ces livres peuvent être imprimés par tous, sauf bien entendu l'autorisation de leur auteur. Le privilège absolu ne s'attache qu'aux livres qui émanent de l'évêque. — Rapprocher : *Cour de Toulouse, 2 juillet 1857; — Avis du Conseil d'Etat, 17 juin 1809; — Cour de Colmar, 6 août 1833; — Cour d'Amiens, 14 décembre 1835; — Cour de Caen, 11 février 1839.*

6° Le débit des livres d'église, sans l'autorisation de l'évêque, n'est point puni par l'art. 2 du décret du 7 germinal an XIII, qui ne prévoit que leur impression *(Cour d'Amiens, 14 fév. 1835.)*

La solution qui précède est textuellement empruntée au remarquable *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse*, par M. Fabreguette, premier président de la Cour de Toulouse.

Q. — Je vous serais bien obligé si vous vouliez répondre à cette question dont la solution pourrait être utile aux confrères qui se trouvent dans le même cas que moi.

Je suis propriétaire d'une voiture pour laquelle je paye l'impôt (10 fr.) ainsi que pour la jument (5 fr.), comme équipage de luxe. Or, cette année, on m'a imposé cette même voiture pour les prestations.

Je voudrais savoir :

1° Si une voiture de luxe doit figurer au rôle des prestations ; car il faut remarquer que dans une voiture de cette nature, il est impossible de porter des matériaux ;

2° Si la chose est injuste, à qui m'adresser pour me faire décharger de cet impôt. D'après une nouvelle loi, les réclamations doivent être faites à la mairie de la commune : ce qui a été fait en temps voulu. Mais notre maire en homme bien élevé n'a pas daigné répondre. C'est maintenant que je viens de connaître le rejet de ma réclamation, en recevant convocation à faire mes journées de prestations.

R. — La loi du 21 mai 1836 porte ce qui suit dans son article 3 : Tout habitant, chef de famille, ou d'établissement porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours : 1° pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune ; 2° pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

« La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent au gré du contribuable. Toutes les fois qu'il n'aura pas été opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent. »

D'après la teneur de la loi.

Ad I. — Les voitures de luxe comme les autres sont soumises à la prestation. Là où la loi ne distingue pas, nous ne pouvons pas distinguer. Au reste, la raison fournie par notre correspondant n'en serait pas une. Les prestations sont faites pour l'entretien des chemins vicinaux, et les voitures de luxe, usant de ces chemins comme les voitures qui ne sont pas de luxe, il est logique qu'elles contribuent, — elles y ont intérêt, — à l'entretien des chemins vicinaux.

Au reste, la distinction dont il s'agit ne serait pas admissible à cause de la faculté que l'on a de s'acquitter en nature ou en argent. Sans cette faculté, la distinction susdite aurait quelque raison d'être ; mais il faudrait l'appliquer non seulement aux chevaux de selle dont le service pour le travail de manœuvres serait plus nuisible qu'utile, mais encore aux personnes incapables de manier un outil. Donc

Ad II. La chose n'est pas injuste. On peut dire tout au plus qu'elle est inconvenante quand elle atteint le clergé en général, le clergé paroissial en particulier. Telle a été pendant longtemps l'opi-

nion de la plupart des auteurs qui ont traité de cette matière. Mais aujourd'hui la jurisprudence est parfaitement assise sur deux arrêts du Conseil d'Etat, l'un du 1er juillet 1840, l'autre du 30 décembre 1841. De plus, le rejet d'une pétition par la Chambre des députés, dans la séance du 25 février 1843, place désormais la question hors de doute, et lui donne le caractère de chose jugée.

Les ecclésiastiques sont donc tenus, comme tous les autres habitants, conformément à l'article 3 de la loi du 21 mai 1836, à acquitter les prestations pour la confection ou l'entretien des chemins vicinaux.

Cependant une lettre ministérielle du 17 février 1837, qui a suivi la promulgation de la loi déclare que, bien qu'elle n'affranchisse pas les ecclésiastiques de la corvée, il ne serait pas contraire à son esprit de les comprendre dans les exemptions que les conseils municipaux ont le pouvoir d'accorder; et c'est ce qui se pratique dans les paroisses où l'on sait comprendre la dignité du prêtre.

Lorsqu'un contribuable a été taxé à faux ou d'une manière excessive, ou pour une personne ou un objet qu'il n'a pas, de deux choses l'une; ou il s'agit d'un impôt ordinaire ou de l'impôt des prestations. Dans le premier cas, il faut s'adresser au préfet ou au conseil de préfecture, selon qu'on invoque l'autorité *gracieuse* ou la justice administrative; dans le second cas, on s'adresse à la mairie qui est à même de constater l'existence des personnes, des voitures ou des animaux. C'est toujours cette autorité municipale qu'il faut prévenir quand les bêtes meurent et qu'on ne les remplace pas, ou quand il surgit quelque cas d'exemption. Les percepteurs n'ont rien à voir dans cette affaire purement municipale; ils n'ont même pas le droit de délibérer avec le conseil.

Q. — Je vous serais reconnaissant de donner au plus tôt une réponse à la consultation suivante :

Une belle salle d'asile libre vient d'être construite dans ma paroisse conformément à un plan qui a été officieusement approuvé par l'inspecteur. L'ouverture doit en être faite le jour de la saint Joseph.

Cependant l'expérience du passé me donne des craintes pour l'avenir ; et je crains que l'insuccès de l'école communale laïque ne soit le motif secret d'une opposition. Dans ce cas, ma résolution est prise, surtout si elle a l'approbation de vos sages conseils.

Suivant la teneur de l'opposition, j'ouvrirai quand même le 19 mars la nouvelle salle d'asile en in tallant ma garderie établie depuis septembre dernier.

Je la confierai à la religieuse brevetée, qui vient de remplir les formalités nécessaires pour l'ouverture de l'école maternelle libre (lui conseillant la prudence nécessaire pour ne tenir qu'une simple garderie).

Pendant ce temps qui nous permettra de satisfaire la légitime impatience des familles chrétiennes, nous commencerons à faire appel et épuiserons, s'il le faut, toutes les juridictions pour nous faire rendre justice.

Veuillez me donner votre avis ; car pour moi, d'après la lecture assidue de votre journal, je crois être appuyé sur deux motif sérieux pour affirmer : 1° qu'une garderie peut être établie sans autorisation, malgré la présence d'une école maternelle publique ; 2° qu'une directrice en instance pour obtenir l'autorisation d'ouvrir une école maternelle libre peut, en attendant l'autorisation, être préposée à la garde de petits enfants ou de petits agneaux.

Mon maire, converti au sujet du premier motif qui me dirige, ne l'est pas sur le second. Il prétend que la religieuse en question s'expose à se voir frappée par l'inspecteur de la peine de suspension ou de révocation. Je suis d'un avis contraire ; et vous ?

R. — Nous prions notre honorable consultant de nous excuser si nous n'avons pas répondu plus tôt à sa lettre. Elle s'était égarée dans notre volumineuse correspondance. Ce retard involontaire de notre part rend notre réponse d'aujourd'hui inutile. Mais nous nous en consolons à la pensée que nous avons déjà traité cette question et qu'elle a été parfaitement comprise et jugée par celui qui nous interroge. Dans toutes les questions scolaires nous avons pris pour guide le comité du contentieux de la Société générale d'éducation et d'instruction dont tout le monde connaît et reconnait la haute compétence. C'est de ce comité que nous tenons tout ce que nous avons dit des garderies et des droits des instituteurs et institutrices libres en attendant l'accomplissement des formalités prescrites.

L'avis exprimé par notre consultant est vrai, et nous ne comprenons pas le maire acceptant le premier point et rejetant le second. Le second n'est pourtant qu'une conséquence logique du premier ; car, si une religieuse est dans la légalité en tenant une garderie sans autorisation. sous quel prétexte pourrait-elle être frappée ? Comme le dit notre correspondant, d'une façon aussi juste qu'ingénieuse, que cette religieuse garde des enfants ou des agneaux, c'est tout un aux yeux de la loi, et il n'est pas défendu, je pense, pendant qu'on garde des agneaux, d'accomplir les formalités prescrites pour l'ouverture d'une école maternelle ou autre.

COURRIER DE L'UTILE

DU BON ENTRETIEN DES OBJETS SERVANT AU CULTE

(Suite)

Avant de traiter la partie relative aux substances sacramentelles, nous allons donner une série de recettes que nous avons nous-même eu le plaisir d'expérimenter et qui nous ont rendu de grands services, alors que nous étions dans une paroisse de campagne isolée et presque sans ressources. Nous avons pu bien souvent réparer nous-même des objets qu'il eut fallu envoyer en ville, ce qui nous aurait occasionné des dépenses supérieures à nos revenus.

Vases brisés. — Que ces vases soient en marbre, porcelaine ou cristal : prenez de la chaux vive très finement pulvérisée, passez-la au tamis, puis battez un blanc d'œuf assez longtemps pour qu'il soit fluide, environ 8 à 10 minutes, mêlez les deux substances de façon à en faire une pâte presque liquide ressemblant à de la petite-crême, badigeonnez-en les parties brisées et maintenez-les

avec une ficelle ou par tout autre moyen et laissez refroidir. Ce mastic est tellement adhérent que vous briserez les parties voisines plutôt que de disjoindre la partie recollée. De plus il résiste au feu et à l'eau bouillante et est excellent pour recoller les marbres des fourneaux.

Si les vases sont en cristal et que la cassure soit bien franche, prenez une gousse d'ail et frottez-en fortement les parties que vous voulez recoller, puis maintenez-les en place et laissez-les sécher lentement à une température pas trop élevée : c'est essentiel. Comme cette colle est transparente, c'est à peine si on aperçoit la cassure. Des verres de lunettes recollés par ce moyen m'ont dispensé pendant plusieurs mois de recourir à l'opticien.

Si la pièce brisée est en fonte : prenez de la limaille de fer, de la terre glaise, l'argile des tuiles bien débarrassée de sable et de grumeaux, et de l'urine humaine, faites du tout une pâte épaisse dont vous enduisez et couvrez l'objet brisé, au bout de quatre jours séchez au feu. Vous vous servirez de la pièce qui supportera sans se fendre les températures les plus élevées jusqu'au rouge blanc du fer, et ne craindra ni l'eau, ni l'humidité. Si c'est un poële, passez-le à la mine de plomb ou plombagine et on ne verra rien.

Si c'est une pièce en plâtre, on prend du plâtre blanc très fin, et cuit récemment. Ce plâtre, pour être à l'abri de l'air, se conserve dans des boîtes de ferblanc fermant parfaitement. Pour opérer, on rapproche les deux cassures en ayant soin de faire quelques échancrures qui se correspondent sur chaque partie et forment comme des rigoles en communication les unes avec les autres. Mouillez ensuite avec une éponge les parties à coller et versez-y le plâtre délayé en consistance de bouillie claire, laissez sécher et enlevez ensuite les bavures. Avec un peu d'adresse et d'habitude on réussira parfaitement.

Colles diverses. — On s'étonne quelquefois de trouver dans les tiroirs qu'on a cru, pour la plus grande propreté des linges et autres objets, devoir garnir de papier, des teignes, mites, ou autres insectes. Ils sont produits par la colle qu'on a employée. Pour éviter cet inconvénient, on préparera la colle ainsi qu'il suit : Prenez, amidon de riz, 120 grammes ; gélatine, 20 grammes. Versez dessus 2 onces d'eau, chauffez et remuez constamment avec une petite spatule en verre ou en bois blanc, ajoutez-y ensuite 2 grammes de camphre pulvérisé, et quand le mélange laiteux deviendra épais et vitreux, la colle sera faite. Le mélange du camphre se fait mieux en le mettant dans un linge fin et en l'agitant et le pressant dans l'eau bouillante jusqu'à ce qu'elle en soit fortement saturée, alors on l'ajoute à la colle. Pour la conserver, placez-la dans une boîte qui ferme bien, renfermée dans un flacon à large col, et dans la boîte de ferblanc où vous la mettrez, laissez un petit flacon d'alcool : vous pourrez la conserver parfaitement pure pendant plusieurs mois et les insectes n'approcheront pas des papiers collés avec ce mélange. Faisons observer que les papiers du fond des tiroirs ne doivent être collés que sur les bords pour être toujours bien souples.

Colle forte liquide. — Faites fondre de la colle forte dite de Givet, de façon à lui donner une certaine consistance, de façon à ce qu'elle reste molle après son refroidissement ; quand elle sera dans cet état, ajoutez de 8 à 10 grammes d'acide chlorhydrique, remuez avec une tige en verre ou en bois, et ajoutez telle essence que vous voudrez ; mettez en flacon et bouchez bien. Cette colle, qui se conserve pendant plusieurs années, est excellente pour recoller à froid les bois, cartons, et toutes sortes d'objets. — La quantité d'acide à employer dépend de la quantité de colle sur laquelle on opère, et du plus ou moins de consistance qu'elle avait lorsqu'elle était figée et de l'état de liquidité qu'on veut lui donner. En général, on doit y mettre le moins d'acide possible afin que cette substance n'altère pas les objets sur lesquels la colle est employée.

Vernis à l'esprit de vin pour préserver les cuivres de l'oxidation. — Après avoir bien décapé, poli et bruni l'objet d'après les procédés donnés dans les articles précédents, faites dissoudre dans 100 parties de vernis une demi-partie d'acide borique. Chauffez l'objet de façon à ce qu'en appliquant le vernis, il y ait un petit grésillement ou effervescnnce, le vernis prendra parfaitement et préservera pendant longtemps du contact de l'air l'objet ainsi traité, qui restera brillant comme les premiers jours.

Procédé pour étamer à froid. — Après avoir bien poli, lavé, décapé, puis lavé de nouveau à grande eau, faites dissoudre 1 partie de sel d'étain dans 3 parties d'acide muriatique étendu de 2 parties d'eau, mettez-y tremper pendant environ 10 minutes l'objet à étamer, puis séchez-le à la sciure de bois et passez-le au blanc d'Espagne. Si on ne veut étamer que l'intérieur d'un vase, il suffit d'y verser la solution, l'y laissant séjourner le temps indiqué, après quoi, il n'y a plus qu'à polir et à donner le brillant.

Pour cuivrer. — Faites dissoudre 1 partie de sulfate de cuivre dans 16 parties d'eau, puis versez-y de l'ammoniaque jusqu'à ce que le sel basique bleu pâle qui se dépose au commencement se dissolve de nouveau en un liquide clair. — Les objets de fer ou de zinc ainsi recouverts de cuivre peuvent être comme d'ordinaire bouillis blanc, ou mieux encore dans une dissolution de 2 parties de tartre blanc et 1 partie de sel d'étain dans de l'eau. Pour cela on les saupoudre légèrement de limaille très fine de zinc, puis on verse dessus la dissolution bouillante de sel d'étain. — Faisons observer que la dissolution de sel d'étain ne doit pas être trop forte. Il vaut donc mieux laisser égoutter peu à peu le mélange concentré de sel d'étain et de tartre, de sorte que le dépôt d'étain se forme lentement. Ce dépôt doit être d'un beau blanc mat bleuâtre. On laisse les objets encore une heure